

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC**

CANTON D'UZEL

COMMUNE DE MERLEAC

SEANCE DU 15 FÉVRIER 2016

L'an deux mil seize, et le quinze février, à vingt heures, le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le 09 février 2016 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CARRÉE Joël, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. CARRÉE Joël, RAUL Roland, GORIN Stéphane, JAGLIN Jean-Yves, LEMOINE Gervais, CONNAN François, Mmes FRABOULET Josiane, GUILLO Valérie, GALLAIS Magali, MM. LE POTIER Jean-François, ROSCOUËT Loïc

SECRETAIRE DE SÉANCE : Madame Josiane FRABOULET

Délibération n°1

INFORMATION ET DÉBAT SUR LE PROJET MINIER DIT « PERM DE MERLÉAC »

Le Maire donne le compte rendu de la dernière réunion de la commission d'information et de suivi des travaux relatifs au permis exclusif de recherches de mines. Il précise que lors de cette réunion les représentants de Variscan ont donné des informations sur les travaux prévus en 2016 qui consisteront en la poursuite des données bibliographiques, le démarrage d'une campagne de géochimie sols sur les zones identifiées comme prioritaires ainsi que dans le cadre de l'état 0 environnemental du PERM, la poursuite d'études de terrains sur les zones potentiellement minéralisées et la réalisation, dès que possible, de premiers sondages de reconnaissance géologiques pour calibrer les premiers éléments de colonne stratigraphique et identifier s'il existe en profondeur des marqueurs géophysiques susceptibles d'être perçus en géophysique aéroportée (ce dernier point fera l'objet d'une déclaration spécifique). Il signale que la DREAL et les services de la Préfecture en charge de ce dossier s'engagent à un strict suivi du bon déroulement des travaux d'exploration.

Monsieur Stéphane GORIN rappelle qu'un collectif citoyen s'est constitué en association, dénommée « Vigil Oust Merléac ». Il propose la présentation des réflexions induites par l'étude de documents officiels (le rapport de L'INERIS en date du 24 décembre 2015 portant sur les risques liés à une relance de l'activité minière en phase d'exploration, le projet de PADD en cours sur le territoire de la CIDERAL, le rapport de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de juin 2006 donnant à l'unanimité un avis défavorable à l'implantation d'éoliennes sur le secteur de la butte Saint Michel, classé en zone ZNIEFF) ainsi que divers témoignages sur d'anciens sites miniers et les problèmes de dépollution.

Ces différentes recherches aboutissent aux conclusions suivantes :

- Le projet pourrait avoir des conséquences dommageables sur le cadre de vie des populations, les richesses faunistiques et floristiques, les sites archéologiques, le réseau hydrographique et les nappes phréatiques, les activités agricoles et les politiques de développement touristique du territoire impacté ;

- Les travaux de tranchées et les forages prévus (pouvant atteindre 1 500m) auront une incidence indéniable sur les circulations des eaux souterraines et sur les périmètres de protection d'eau potable ;
- la commune et les collectivités locales ont réalisé de nombreux investissements visant d'une part à préserver et améliorer la qualité de l'eau et, d'autre part, à développer l'économie touristique, développement récemment illustré par la rénovation de la chapelle Saint Jacques, la réhabilitation de la Rigole d'Hilvern, les aménagements au Lac de Bosméléac.
- La société Variscan déclarant qu'aucun emploi ne sera créé sur place en l'absence de main d'œuvre qualifiée dans son domaine d'activité, il n'est pas envisageable que les agriculteurs du secteur considéré, lesquels subissent déjà les conséquences d'une situation économique et sociale dramatique, risquent de voir leurs productions contaminées aux métaux lourds ou soient expropriés de leurs terres au bénéfice d'une entreprise dont l'impact économique n'aura donc aucune retombée au niveau local en terme d'emploi.

Chaque membre du conseil municipal ayant pu s'exprimer, le Maire propose de mettre au vote le positionnement pour ou contre ce projet.

Le Conseil Municipal, par 8 voix contre 2 voix pour et une abstention émet un avis défavorable à la poursuite des travaux d'exploration par la société VARISCAN MINES sur le PERM de MERLEAC.

Délibération n°2
VOTE DES SUBVENTIONS 2016

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les subventions à allouer en 2016. Après avoir pris connaissance des subventions versées en 2015 et des demandes transmises pour 2016, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser les subventions suivantes au titre de l'année 2016 :

ASSOCIATIONS	VOTE	ASSOCIATIONS	VOTE
A.F.N.	150 €	Amicale pompiers UZEL	80 €
ADAPEI	50 €	Pompiers de Mur	80 €
Paralysés de France	20 €	Comice agricole	341 €
Entretien butte rouge	50 €	Cyclo-Club uzelais	50 €
Conseil départemental 22 Fonds Aide aux Jeunes	100 €	Maison Familiale Rurale de Loudéac	45 €
FSE collègue de MUR	464 €	Croix d'Or LOUDEAC	30 €
Chambre des métiers	45 €	Société hippique Loudéac	30 €
Ligue contre le Cancer	77 €	Restos du Cœur	60 €
Rayon de Soleil	50 €	BATIMENT CFA 22	45 €

Certaines décisions restent en suspens dans l'attente de précisions à solliciter auprès des associations sur leurs besoins ou/et leur bilan financier.

Délibération n°3

DÉBAT SUR LE PADD (PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES)

L'article R123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, ce PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le PLUI de la CIDERAL valant PLH et SCoT, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma. (Article L. 122-7 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement et de développement durable s'organise autour de trois axes :

AXE 1 « l'économie au cœur du développement » :

Le déploiement des fonctions et services économiques pour favoriser l'attractivité du territoire et le renouvellement/renforcement du système agro-industriel.

AXE 2 « des modes de vie solidaires et une organisation de proximité » :

Une organisation de la vie locale qui répond aux besoins des habitants tant en matière de services, de logement que d'emploi dans une logique de maillage.

AXE 3 « des ressources valorisées pour une qualité de vie harmonieuse et renouvelée » :

Une reconnaissance et une valorisation spatiale du patrimoine naturel et bâti et des ressources environnementale pour développer le potentiel touristique, culturel et de loisirs mais aussi pour répondre aux enjeux du changement climatique (eau/énergie)

Monsieur Le Maire précise que le débat sur le PADD a eu lieu en Conseil Communautaire le 22 Décembre 2015.

A la lumière notamment des explications et présentation Le Maire invite les élus municipaux à débattre du PADD.

Les éléments présentés, fruit d'un important travail participatif, n'appellent pas d'observations de la part des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil Municipal.

Délibération n°4

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DES STATIONS D'ÉPURATION (S.A.T.E.S.E.)

Les dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 janvier 2006 ont été mises en application au sein du conseil départemental par la mise en œuvre de conventions avec notamment les collectivités du secteur dit éligible dès l'année 2009. Le SATESE assure le suivi et l'appui technique sur les installations de traitement des eaux usées de la commune/ Conformément à la réglementation il convient de renouveler la convention signée le 30 juin 2009 et arrivée à terme échu en 2015.

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

La convention proposée comprend :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues.
- La validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer sur le long terme une meilleure performance des ouvrages.
- L'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations.
- L'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique au réseau.
- L'assistance pour la programmation de travaux.

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle calculée chaque année sur la base d'un coefficient tarifaire rapporté à la population bénéficiaire du service d'assistance technique (population communale DGF de l'année N-1). La Paierie départementale est chargée de son recouvrement.

Pour l'année 2016, le coefficient tarifaire a été établi à 0,53 € sans TVA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à souscrire une convention avec le conseil Général pour la mission d'assistance technique à l'assainissement collectif par le service SATESE.

Délibération n°5

MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la motion suivante en soutien aux agriculteurs.

Depuis des mois, les agriculteurs bretons souffrent d'une situation économique et sociale dramatique, mettant en danger la pérennité de leurs exploitations.

Les élus locaux, conscients de l'importance capitale de l'économie agricole et agroalimentaire sur leurs communes, manifestent leur solidarité et leur soutien en direction des agriculteurs et de leurs familles.

La Bretagne est une région qui ne peut pas se passer des agriculteurs. Les emplois directs et indirects générés par l'agriculture sont une ressource capitale pour toutes et tous, bien au-delà des seuls métiers liés au secteur agricole.

Ensemble, les élus s'engagent à défendre les propositions concrètes qui entraîneront une meilleure rémunération des producteurs.

Ils invitent tous les élus locaux à s'unir pour appuyer les démarches constructives proposées par les responsables professionnels agricoles et les élus en charge des questions agricoles, en Bretagne, en France et en Europe.

Délibération n°6
DISSOLUTION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation, soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application au 31 décembre 2016.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

N° ordre	
<i>Délibération n°1</i>	<i>INFORMATION ET DÉBAT SUR LE PROJET MINIER DIT « PERM DE MERLÉAC »</i>
<i>Délibération n°2</i>	<i>VOTE DES SUBVENTIONS 2016</i>
<i>Délibération n°3</i>	<i>DÉBAT SUR LE PADD (PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES)</i>
<i>Délibération n°4</i>	<i>CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DES STATIONS D'ÉPURATION (S.A.T.E.S.E.)</i>
<i>Délibération n°5</i>	<i>MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTEURS</i>
<i>Délibération n°6</i>	<i>DISSOLUTION DU CCAS</i>